

DÉCISION DE L'AFNIC

sophia.fr

Demande n° FR00121

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : sophia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 décembre 2008.

Le Requéranant : CNAMTS

Le Titulaire du nom de domaine : Fabienne M.

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 décembre 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 janvier 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 24 janvier 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, le nom de domaine <sophia.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R.20-44-45 du Décret :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéranant indique :

« La CNAMTS, établissement public national à caractère administratif a découvert que "sophia.fr" avait été réservé le 26/12/08 par M. Fabienne.M.

Les droits antérieurs de la CNAMTS sont:

- 1/"sophia" est utilisé pour désigner un service public pour les diabétiques depuis début 2008.
- 2/La CNAMTS est titulaire d'une licence sur les marques françaises "sophia" déposées en 1985.
- 3/La CNAMTS est réservataire de "sophia-infoservice.fr", depuis le 7/05/08 qui dirige vers le site destiné au service public pour diabétiques "sophia".

Aussi, le réservataire ne pouvait pas ignorer l'existence du service public "sophia". En reprenant à l'identique le terme "sophia", le réservataire tire indûment profit des droits de la CNAMTS, de sa notoriété et induit un risque de confusion avec le service public "sophia" pour les internautes:

- A/Il n'a pas de droits de propriété intellectuelle ni de dénomination sociale.
- B/Le site internet "sophia.fr" est un site parking avec des liens publicitaires pour des sites Web notamment liés à la santé.
- C/"sophia.fr" est mis en ligne à des fins pécuniaires via l'hébergeur SEDO.
- D/"sophia.fr" est mis en vente sur le site SEDO.
- E/Le réservataire n'a pas répondu au courriel du 13/10/09 envoyé via le contact administratif et n'a pas pris la LRAR du 10/11/09, retournée le 02/12/09.

Le réservataire n'était pas de bonne foi lorsqu'il a fait enregistrer "sophia.fr". La transmission au profit de la CNAMTS doit être ordonnée. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- L'Association Sophia Antipolis est titulaire de la marque française « SOPHIA » n°1332067 déposée le 13 septembre 1985 et dûment renouvelée depuis ;
- Le Requérant s'est vu concéder une licence sur cette marque par contrat le 10 avril 2008 ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sophia.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requérant.

Le Collège considère que le Requérant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < sophia.fr > et que par conséquent, l'enregistrement de ce nom de domaine par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine <sophia.fr >.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL Directeur Général de l'AFNIC